

COMMUNE DE SOISY-SUR-ECOLE



ARRÊTÉ DU 03 SEPTEMBRE 2024 - 103

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Relatif à l'organisation d'un défilé motorisé pour la fête du village

Le Maire de la Commune de Soisy-sur-École,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1 et suivant, et L.2224-13 à L.2224-17,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment son article L.113-2,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.130-1-1 à L.411-1, R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8e partie - signalisation temporaire

Vu la fête du village organisée par la Mairie de Soisy-sur-École, le 07 septembre 2024, ayant pour animation un défilé motorisé,

CONSIDÉRANT que le défilé se déroule sur le domaine public et qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre, de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publique,

ARRÊTE

Article 1 : La fête du village de Soisy-sur-École, organisée sur le domaine public est autorisée à ouvrir au public le 07 septembre 2024 à compter de 13h00 jusqu'à 17h00.

Pour le bon déroulement du défilé, les rues suivantes seront interdites à la circulation automobile au niveau de la Place de la Mairie Ernest Loste, rue de la Croix de Bussière, rue des Fourneaux, rue Saint-Spire, Grande Rue, rue de l'Église, rue de Bois Net, jusqu'au stade municipal, pour le passage du défilé motorisé.

Tous les accès à ces rues seront fermés.

Article 2 : La signalisation réglementaire et toutes les mesures de sécurité nécessaires seront mises en place et entretenues par la Mairie de Soisy-sur-École, reconnaissable par le port de gilet jaune rétro – réfléchissant.

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 4 : L'organisateur est tenu de respecter scrupuleusement toutes les dispositions énumérées aux articles ci-dessus.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Évry dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Une ampliation sera transmise à
Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Milly-la-Forêt
M. le Maire de Soisy-sur-École

Fait à Soisy-sur-Ecole, le 03 septembre 2024

Le Maire,
Franck LEFÈVRE

